



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales

### ARRÊTÉ

N° 2019-1926 du 02 août 2019

**Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité  
utilisant l'énergie mécanique du vent située sur le territoire de la commune de BAALON**

**Ferme éolienne de BAALON**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande du 17 décembre 2013 et le dossier complémentaire du 10 avril 2014 présentés par la société BAALON ENERGIES, dont le siège social est situé 213 Cours Victor Hugo à Bègles (33 310), à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 16,1 MW sur le territoire de la commune de BAALON ;

VU les refus des permis de construire des éoliennes E1 à E4, notamment dû à leur présence dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable du « bon malade », captage dit GRENELLE ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU le jugement n° 18NC01276 du 22 novembre 2018 de la cour administrative d'appel de Nancy qui enjoint le Préfet de la Meuse de délivrer l'autorisation d'exploiter les 3 éoliennes restantes (E5 à E7) sous réserve du respect de l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

VU le permis de construire PC 055 02513 F 0003 délivré à la société BAALON ENERGIES pour implanter lesdites installations sur le territoire de la commune de BAALON ;

VU le dossier de demande de modification présenté par la société BAALON ENERGIES en date du 17 mai 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé RM/121-2019 en date du 28 mai 2019 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 25 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation, objet de la demande, est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conclusions de l'étude préalable de traçage au droit de l'éolienne E5, demandée dans l'avis de l'hydrogéologue agréé et réalisée par l'exploitant du 15 février au 6 avril 2019, montre qu'aucun transfert n'est décelable depuis le site d'implantation jusqu'au captage d'eau potable du « bon malade » ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées par l'exploitant peuvent être considérées comme notables et non substantielles ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients générés par l'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les dispositions mentionnées dans les arrêtés ministériels susvisés et par les prescriptions fixées dans le présent arrêté ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meuse ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société BAALON ENERGIES, dont le siège social est situé 213 Cours Victor Hugo à Bègles (33 310), est autorisée à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 7,2 MW sur le territoire de la commune de BAALON.

## **ARTICLE 2 : Activités autorisées**

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	3 aérogénérateurs de 2,2 à 2,4 MW chacun avec une hauteur maximale de nacelle de 98 m Et diamètre de rotor compris entre 110 et 116,8 m Puissance totale maximale installée : 7,2 MW	Autorisation

## **ARTICLE 3 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de BAALON, sur les parcelles cadastrales suivantes :

Installation	Section	N° de parcelle	Coordonnées Lambert 93		Altitude au sol	Altitude en bout de pôle
			X (m)	Y (m)	Z (m NGF)	Z (m NGF)
E05	ZB	32	863553	6935330	273	423
E06	ZB	41	863975	6935448	292	442
E07	ZB	47	863980	6935013	267	417
PDL	ZB	30	863464	6935237	272	422

## **ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## **ARTICLE 5 : Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités et installations visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer par la société BAALON ENERGIES, s'élève donc à :

**162 460,51 Euros** :  $3 \times 50\,000 \times [(720,75535/667,7) \times (1+20\%)/(1+19,6\%)]$ ,

en sachant qu'il prend en compte l'indice TP01 base 2010 d'octobre 2017, qui est fixé à 110,30 ; soit 720,75535 en base 1975 après multiplication par le coefficient de raccordement de 6,5345.

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié

relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **ARTICLE 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux**

### ***I.- Protection des chiroptères / avifaune***

#### ***1.1 - Protection de l'avifaune***

##### **Suivi ornithologique**

L'exploitant fait réaliser, en complément des dispositions imposées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, un suivi ornithologique.

Ce suivi se déroule sur une durée minimale de 3 ans. Chaque suivi annuel doit concerner l'intégralité d'un cycle biologique de l'avifaune et à minima répondre aux préconisations suivantes :

<b>Période</b>	<b>Prospections à réaliser et périodes d'intervention</b>
Migration pré-nuptiale	2 visites (février, mars)
Nidification	2 visites (avril, mai, juin)
Migration post-nuptiale	3 visites (août, septembre, octobre)
Hivernage	1 visite (décembre, janvier)

Le suivi réalisé fait l'objet d'une étude de la dynamique des populations et des comportements des oiseaux par rapport aux éoliennes. Une attention est ainsi portée aux migrateurs actifs (type de réaction à l'approche des éoliennes), comme aux individus en halte migratoire et en hivernage (délocalisation des zones de stationnement, incidence de la présence des éoliennes sur les déplacements locaux). Afin de permettre une comparaison, les protocoles de suivi doivent être identiques à ceux qui ont permis de dresser l'état initial.

#### ***1.1 - Protection des chiroptères***

L'exploitant fait réaliser, en complément des dispositions imposées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, un suivi chiroptérologique.

Ce suivi se déroule sur une durée minimale de 3 ans. Chaque suivi annuel doit concerner l'intégralité d'un cycle biologique des chiroptères et à minima répondre aux préconisations suivantes :

<b>Période</b>	<b>Prospections à réaliser et périodes d'intervention</b>
Printemps	2 visites
Été	2 visites
Automne	2 visites

Les données acquises doivent permettre, en outre, d'accroître les connaissances sur la sensibilité des chiroptères aux éoliennes et sur l'exploitation des sites éoliens par ce groupe d'espèces.

Les mêmes points d'écoute que ceux ayant été réalisés en 2013 lors de l'état initial, doivent être utilisés, sur la même période, afin de permettre une comparaison de l'activité à l'échelle locale pré-implantation et post-implantation.

## I.2 - Actions correctives

L'exploitant prend toutes mesures pour diminuer l'attraction de l'avifaune et des chiroptères.

À cette fin, il s'assure de l'absence d'éclairage permanent des mâts et du pied des éoliennes et de l'absence de couvert herbacé au niveau de la plate-forme des éoliennes.

## **II.- Protection du paysage**

L'ensemble du réseau électrique de liaison est enterré.

La nature rurale des chemins d'accès aux éoliennes est conservée (chemins empierrés avec des matériaux de couleur claire).

Le poste de livraison est intégré au paysage notamment par la mise en place d'un habillage simple dans les tonalités gris/blanc identiques aux aérogénérateurs.

## **ARTICLE 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Les éventuels travaux de déboisement/défrichage, ainsi que les travaux de terrassement, de fondation et de VRD (Voiries et Réseaux Divers) sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> mars (en dehors des périodes de nidification de l'avifaune et d'activité des chiroptères).

Toutefois, si l'exploitant veut réaliser ces travaux en dehors des périodes définies au présent article, il peut proposer, sur les conseils d'un bureau d'études compétent, un planning adapté aux contraintes techniques, avec des mesures d'accompagnement pour éviter la perturbation des espèces sensibles (soit avec des mesures d'effarouchement pour les espèces nicheuses, soit avec des suivis permettant d'ajuster l'activité du chantier aux espèces susceptibles d'être gênées : interdiction du travail la nuit, éclairages ciblés...).

Ce planning avec les mesures proposées est soumis, 3 mois avant le démarrage du chantier, à l'inspection des installations classées.

Ces restrictions de date ne s'appliquent toutefois pas aux autres travaux susceptibles d'être moins impactants pour la flore et la faune (opérations de levage ou de montage des éoliennes par exemple).

Durant la phase de réalisation des travaux, l'exploitant veille à respecter *a minima* les engagements présentés dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et notamment :

- installation d'une signalisation de chantier,
- mise à disposition sur le site de kits anti-pollution,
- stockage des bidons et fûts sur bacs de rétention (100 % du volume) dans un local ou espace fermé,
- ravitaillement et entretien des engins sur une aire imperméable,
- interdiction de prélèvement ou de rejet d'eau dans le milieu naturel,
- mise en place de sanitaires, de poubelles avec tri des déchets,
- travaux en période diurne et jours ouvrables.

## **ARTICLE 8 : Autres mesures**

Le pétitionnaire est tenu de prendre l'attache du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin que soient déterminés, d'une part, les procédures d'intervention pour le secours à la personne, et d'autre part, le matériel dont doivent disposer les équipes de secouristes pour accéder en toute sécurité aux victimes (matériel mis à disposition par l'exploitant).

Le poste de livraison est équipé d'extincteurs adaptés aux risques à combattre.

## **ARTICLE 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site ou dans les bureaux de l'exploitant durant 5 années au minimum.

## **ARTICLE 10 : Auto-surveillance**

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### ***I.- Auto surveillance des niveaux sonores***

L'exploitant fait réaliser une campagne de mesure des niveaux acoustiques, dans les 6 mois qui suivent la mise en service du parc éolien. Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Tout éventuel dépassement des niveaux acoustiques réglementaires est accompagné de propositions de l'exploitant destinées à respecter les émergences réglementaires (par exemple : bridage ou arrêt des machines pour certaines vitesses).

### ***II.- Autres mesures d'auto surveillance***

L'exploitant est tenu de solliciter, dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, l'avis du service interministériel zonal des systèmes d'information et de communication (SIZSIC) sur ce projet et ses éventuels impacts sur le réseau à la charge de ce service.

En fonction des conclusions de l'avis donné par ce service, l'exploitant peut être amené à installer, à sa charge, une console de type « réseau départemental d'alerte (RDA) » alimenté en secours par liaison IP. Les caractéristiques techniques précises du matériel à acquérir et de l'installation à réaliser sont conformes aux préconisations du SDIS 55 (service des systèmes d'information). Une convention de mise à disposition de cette installation au profit du SDIS est actée, au plus tard 3

mois après réception de l'avis du service interministériel zonal des systèmes d'information et de communication (SIZSIC).

### **ARTICLE 11 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 12 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement..

### **ARTICLE 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nancy dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 14 : Information des tiers**

Une copie de la présente décision sera déposée en mairie de BAALON pour mise à disposition du public pendant un an à compter de sa réception.

Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tous autres moyens en usage, en mairie de BAALON pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera également communiqué à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Meuse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Meuse.

#### **ARTICLE 17: Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Maire de BAALON,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

\* à titre de notification à :

- Monsieur Théo LABAYE–Société VALOREM–25 rue Vanmarcke à AMIENS (80000)

\* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Directeur Départemental des Territoires – services Urbanisme-Habitat et Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- Commissaire enquêteur.

Fait à bar-le-Duc, le 02 AOUT 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel COURIOU